

Note de synthèse Conseil communautaire

**Jeudi 4 février 2021 à 19h00 à JOIGNY
Salons de l'Hôtel de Ville**

I) APPROBATION DU PROCES-VERBAL de la séance du 17 décembre 2020

II) ADMINISTRATION GENERALE

2.1) Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes – année 2020

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, en son Article 61, ainsi que le décret n° 2015 du 24 juin 2015 obligent les collectivités et EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants à présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité ou EPCI, les politiques qu'ils mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer la situation.

(rapport ci-joint)

Il est proposé au conseil communautaire :

- De **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de la Communauté de Communes du Jovinién, pour l'année 2020

2.2) Signature de la convention constitutive d'un groupement de commande entre la Ville de Joigny et la Communauté de Communes du Jovinién pour la prestation d'entretien des espaces verts

Le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 à L 2113-8, offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

La Ville de Joigny et la CCJ souhaitent se regrouper pour l'achat d'un service d'entretien des espaces verts. En effet, il apparaît qu'un groupement de commandes permettrait de réaliser des économies et une optimisation du service tant pour nos besoins propres que pour ceux de la ville de Joigny.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire conformément aux dispositions du Code de la Commandes publique, la constitution d'un groupement de commande dédié à la fourniture d'un service d'entretien des espaces verts.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation, la signature, la notification et le suivi d'exécution du marché.

La consultation sera passée par la voie d'une procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence conformément des articles L 1111-2, L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-6, R 2131-12 1°, R 2132-1 à R2132-14 du Code de la Commande Publique.

Les marchés seraient conclus pour un an, reconductible tacitement 3 fois par périodes successives d'1 an, sans pouvoir excéder la durée de 4 ans.

A cet effet, une convention constitutive définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie la communauté de communes du Jovinien comme le coordonnateur de ce groupement. A ce titre, elle procèdera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marché, à la sélection du titulaire ainsi qu'à la signature et à la notification des marchés.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes désignant la communauté de communes du Jovinien coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DECIDER** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2.3) Mise en place de la Commission intercommunale pour l'accessibilité

Il est proposé que la commission soit composée :

- Représentants élus (1 élu par commune, 3 pour Joigny)
- Associations d'usagers
- Associations représentant les personnes handicapées
- Associations représentant des personnes âgées
- ...

Quelles sont les missions d'une commission pour l'accessibilité ?

La commission joue un rôle consultatif, elle ne dispose pas de pouvoir de décision ni de contrôle. Toutefois, le recours à ses connaissances et à son expertise peut être sollicité en tant que de besoin lors de l'élaboration de Schémas directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée (SD'AP) et de plans de mise en accessibilité.

Alors que les missions d'une commission communale pour l'accessibilité sont définies par rapport à son territoire, les missions d'une commission intercommunale pour l'accessibilité sont limitées au seul champ des compétences transférées à l'EPCI.

En effet, hors accord passé entre une commune et son EPCI, la loi limite par défaut les missions d'une commission pour l'accessibilité intercommunale aux seuls champs de compétences transférés à l'EPCI.

Chaque année, la commission doit établir un rapport annuel présenté, selon le cas, au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public concerné. Outre le bilan de l'année, le rapport comprend une partie prospective permettant de faire toute proposition d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport peut comporter des propositions de programmes d'action, une évaluation et un suivi des réalisations, un bilan des résultats obtenus, etc. Enfin, la commission élabore un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

2.4) Convention de Surveillance Foncière avec abonnement au site internet cartographique Vigifoncier Bourgogne Franche-Comté

Présentation de la SAFER (société d'aménagement foncier et rural)

La Loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, codifiée sous l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime qui précise que la SAFER « concourent à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans le cadre des objectifs définis à l'article L.111-2. Elles ont pour mission d'améliorer les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitations agricoles ou forestières, par l'accroissement de la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, par la mise en valeur des sols et éventuellement par l'aménagement et le remaniement parcellaire. Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique. Elles assurent la transparence du marché foncier rural ».

OBJECTIFS

- Connaître les projets de vente en cours et les appels à candidature sur le territoire de la CCJ dans lequel la SAFER est la bénéficiaire du droit de préemption.
- Permettre d'agir avec anticipation sur les projets d'aménagement sur les zones naturelles et les zones soumises à des risques naturelles.

PERIMETRE D'INTERVENTION

- La convention porte sur l'ensemble des zones naturelles et agricoles du territoire intercommunal ainsi que sur les terrains à vocation agricole et biens immobiliers à utilisation agricole dans les zones urbaines et à urbaniser du territoire de la CCJ.

L'OUTIL VIGIFONCIER

- Cet outil de cartographique de veille foncière donne accès :
 - Aux notifications des projets de cessions (déclarations d'intention d'aliéner) que les notaires adressent aux SAFER, afin d'évaluer la possibilité d'une préemption pour un projet.
 - Aux publicités des appels à candidature qui permet de se porter candidat à l'achat d'un bien acquis par la SAFER

DEMANDES D'INTERVENTIONS FONCIERES

La CCJ pourra solliciter la SAFER pour la réalisation d'interventions foncières comme des études, des négociations ou réserves foncières.

La ville de Joigny utilise Vigifoncier depuis novembre 2016. Cela lui a permis d'avoir des alertes sur les ventes dans les zones à risques naturelles et inconstructibles et ainsi de prévenir les potentiels acquéreurs sur les conditions règlementaires pour empêcher et protéger des familles de s'implanter dans ces zones.

Cet outil permet également à la ville de Joigny de créer de la réserve foncière pour des projets de maraîchage tout en protégeant les espaces naturels de son territoire.

COÛT FORFAITAIRE ANNUEL

- Création du compte : 350 € HT (la 1ère année)
- Montant annuel 2 300 € HT (800 € HT par an + 15 € HT par notification (alertes de vente) = 2 760 € TTC (calculé sur la base de 100 notifications annuelles).

Ce montant est fixe pendant la durée de la convention, quel que soit le nombre de notifications (à la baisse ou à la hausse). A titre indicatif, à l'échelle des 19 communes de la communauté de communes du Jovinien il y a eu 149 notifications en 2018, 161 en 2019 et 154 en 2020.

Si la Communauté de Communes du Jovinien adhère à Vigifoncier, les communes du territoire pourront bénéficier d'un compte communal spécifique dont le paramétrage coûte 90 € HT par commune pour 4 ans. Il s'agira du seul coût pour chaque commune.

(Ci-joint le projet de convention)

2.5) Point sur la prise de la compétence « mobilité » et devenir une autorité organisatrice de la mobilité (AOM)

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) impose de nous positionner sur le transfert de la compétence « mobilité ».

Depuis plusieurs années, nous évoquons cette question « mobilité » sur notre territoire.

Nous avons déjà œuvré pour la mobilité des personnes à la recherche d'un emploi avec l'arrivée de Mobil'éco, nous avons candidaté à l'appel à projet pour la mobilité des seniors auprès du conseil départemental de l'Yonne et enfin, nous avons prévu dans notre PCAET de réfléchir à cette question par le prisme de la nécessité de « décarboner ».

La note jointe explique les modalités de la prise de cette compétence.

Précision : pour les communes qui organisent des transports d'élèves par exemple entre « école/cantine », de tels services constituer des « services de transport privé » au sens des articles R3131-1 et s. du Code des transports, notamment au regard du 1° du R3131-2. Lesdits transports privés ne relèvent pas de la compétence AOM et demeurent donc, en l'espèce, communaux.

III) URBANISME

3.1) Convention adhésion de Joigny au programme « Petites villes de demain »

Joigny a été retenue pour intégrer le programme « Petites villes de demain ». Ce dernier vise à donner aux élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation.

« Petites villes de demain » obéit ainsi à une logique déconcentrée et décentralisée ; il s'agit d'une démarche partenariale entre la commune, l'intercommunalité, l'Etat et d'autres partenaires volontaires. Il comprend notamment trois piliers : le soutien en ingénierie, l'accès à un réseau grâce au Club « Petites villes de demain », et le financement sur des mesures thématiques ciblées.

La première étape est la signature d'une convention d'adhésion entre, d'une part, la Ville de Joigny et la Communauté de Communes du Jovinien, et d'autre part, l'Etat. Cette convention permettra d'engager les premiers financements et ouvrira une seconde phase d'élaboration et d'engagement du projet de 18 mois maximum, devant aboutir à la signature d'une convention-cadre valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion.

IV) ENVIRONNEMENT

4.1) Convention à renouveler avec OCAD3E (Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers)

Il est proposé de renouveler la convention avec OCAD3E, éco-organisme qui collecte les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et les déchets électriques et électroniques (projet de conventions ci-joint) pour 6 ans (2021-2026).
(Voir les conventions ci-jointes)

V) FINANCES

5.1) Fonds de concours travaux voirie 2020

Chaque année, la Communauté de Communes du Jovinien établit un programme de travaux d'investissement voirie, en accord avec les communes membres, qu'elle finance.

Etant donné que la commune de Looze a dépassé son enveloppe de travaux impartie, un fonds de concours est sollicité pour qu'elle rembourse la CCJ. Le montant s'élève à **14 000 € TTC**.

(Projet de convention)

Il est proposé au conseil communautaire :

- **DE SOLLICITER** le fonds de concours « voirie » programme 2020, auprès de la commune de Looze pour le montant suivant : Looze = 14 000 € TTC
- **D'AUTORISER** le président ou son représentant à signer la convention formalisant ce fonds de concours.

5.2) Projet du Rapport d'Orientations Budgétaires 2021

Le Président d'un EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport d'orientation budgétaire (ROB) dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget.

(voir document ci-joint)

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **PRENDRE** acte du Rapport d'Orientations Budgétaires 2021

5.3) Renouvellement d'une ligne de trésorerie pour la Redevance Incitative - 1 500 000 €

Par délibération en date du 20 février 2020, le Conseil communautaire avait autorisé le Président à souscrire une ligne de trésorerie d'un montant de 1 500 000 € auprès de la Caisse d'Épargne de Bourgogne-Franche-Comté pour une durée d'un an.

La ligne de trésorerie arrivant à échéance le 28 février 2021, il est proposé de la renouveler auprès de la Caisse d'Épargne de Bourgogne-Franche-Comté aux conditions suivantes:

- Montant : 1 500 000 €
- Durée : 1 an
- Commission d'engagement : 0,07 %
- Taux d'intérêt : taux à court terme de la zone euro + marge 0,40 %
- Index floor : 0

VI) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

6.1) Adoption d'un règlement d'intervention dans le cadre du fonds régional des territoires – Volet Investissement

Dans le cadre de la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de Communes du Jovinien pour le Fonds régional des territoires délégué, la Région autorise la Communauté de Communes du Jovinien à intervenir en complémentarité de ses aides et régimes d'aides et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu cette intervention. Elle délègue également à la Communauté de Communes du Jovinien l'octroi des régimes d'aides dans le cadre du Fonds régional des territoires mise en place du Fond Régional des Territoires, et l'autorise à en définir les conditions d'application.

Il y a nécessité de fixer les modalités et les conditions d'octroi de ces aides.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'**APPROUVER** le règlement d'intervention du Fonds Régional des Territoires – volet Investissement et délègue à la commission développement économique l'instruction et l'octroi des aides,
- d'**AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce règlement.

VII) MOTION : proposition

7.1)) Motion de défense des urgences et des secours, refusant la suppression du « centre 15 » du SAMU de l'Yonne et plaidant pour la création d'un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours

Depuis plus de trois ans, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté – qui est l'agent du gouvernement nommé pour diriger les services administratifs territoriaux du ministère de la santé – s'obstine, malgré l'opposition unanime des acteurs de terrain, à vouloir supprimer le centre de réception et régulation des appels d'urgence de l'Yonne (CRRRA 15) situé au sein du centre hospitalier d'Auxerre, afin de le transférer au centre hospitalier universitaire de Dijon.

Médecins hospitaliers et libéraux, infirmiers, pompiers... Aucun professionnel de santé, aucun professionnel de l'urgence, du soin ou du secours n'accepte la fermeture du « centre 15 » du SAMU de l'Yonne.

Membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, président et membres du conseil départemental, maires d'Auxerre et de toutes les communes de l'Yonne, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours... : aucun élu de l'Yonne, national ou territorial, n'accepte la fermeture du « centre 15 » du SAMU de l'Yonne.

Toutes les instances professionnelles et démocratiques compétentes se sont prononcées en ce sens. C'est le cas, en particulier, de l'organe qui est censé exprimer la voix de la démocratie sanitaire : **à l'unanimité, le conseil territorial de santé de l'Yonne a voté une motion demandant à « corriger le plan régional de santé » pour « maintenir le CRRRA 15 d'Auxerre » et, « pour défendre la qualité des secours envers la population et l'attractivité médicale du territoire », à « travailler collectivement à une plateforme commune, 15 – 18 – ambulanciers privés – médecine libérale, sur un même plateau situé à Auxerre. »**

Cette mobilisation est pleinement justifiée. Le « centre 15 » fonctionne parfaitement à l'hôpital d'Auxerre, gère près de 300 000 appels chaque année et permet d'apporter une réponse médicale rapide à nos concitoyens au plus près du terrain, y compris par hélicoptère.

Si le « centre 15 » devait être transféré demain à Dijon, ce serait une catastrophe sanitaire pour le département rural qu'est l'Yonne, lequel souffre déjà d'un nombre insuffisant de personnels soignants.

Concrètement, il y aurait encore moins d'urgentistes et moins d'internes à Auxerre, le SAMU serait fragilisé, la permanence des soins serait désorganisée, le centre hospitalier d'Auxerre serait déclassé et, à terme, il ne saurait être exclu que les autres hôpitaux de l'Yonne soient également déclassés et démunis au profit du CHU dijonnais, il n'est pas exclu non plus que l'hélicoptère actuellement localisé à Auxerre subisse le même sort que le centre de régulation et soit lui aussi transféré à Dijon.

Les arguments que s'obstine à avancer le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) pour justifier la suppression du « centre 15 » d'Auxerre sont inopérants, tant ils sont démentis par l'expérience et l'analyse des acteurs de terrain. Il prétend, en effet, que cette fermeture permettrait de libérer du temps d'intervention pour les urgentistes.

Il feint ainsi d'ignorer qu'il y aurait alors immédiatement moins d'urgentistes, qui quitteraient l'hôpital d'Auxerre, mais aussi moins de futurs urgentistes, puisque l'hôpital serait moins attractif pour les internes. En réalité, l'approche bureaucratique de l'ARS consiste à penser que, plus on retire des moyens hospitaliers à Auxerre et plus on les concentre à Dijon, mieux on se porte. C'est totalement inepte.

Ce conflit persistant entre les acteurs de terrain et la bureaucratie de l'ARS est extrêmement dommageable. D'une part, il fait peser sur le département de l'Yonne la menace désormais imminente d'une fermeture du « centre 15 » et d'un déclassement durable de l'hôpital d'Auxerre. D'autre part, il prive les habitants de l'Yonne de pouvoir **bénéficier du projet alternatif ambitieux et réaliste qui est porté par les acteurs de terrain : la création d'« une plateforme commune, 15 – 18 – ambulanciers privés – médecine libérale, sur un même plateau situé à Auxerre », c'est-à-dire un centre de traitement des appels permettant la réception et la régulation de tous les services d'urgence, d'accès aux soins et de secours (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulanciers, libéraux...).**

Les professionnels de santé et de secours, les élus et les usagers veulent que l'Yonne bénéficie de cette nouvelle organisation, qui existe déjà dans 20 départements de France, et qui permettra le maintien des urgentistes, une meilleure formation des internes, une meilleure maîtrise des transports sanitaires, une meilleure permanence des soins, une meilleure coordination des urgences, des soins et des secours, au service de la population.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **SOUTENIR** le Collectif départemental de défense des urgences et des secours de l'Yonne ;
- **REFUSER** la suppression du « centre 15 » actuellement localisé au centre hospitalier d'Auxerre et son transfert à Dijon ;
- **DEMANDER** au Président de la République, au Premier ministre, au ministre des solidarités et de la santé, ainsi qu'à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté, de faire enfin confiance aux acteurs de terrain, en leur donnant la liberté de créer, au service des habitants de l'Yonne, un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours ;
- **SOUTENIR** la création d'un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours, qui recevrait et régulerait tous les appels adressés aux numéros des appels d'urgence et de secours (15/18/...), et qui se substituerait alors, dans notre département de l'Yonne, au numéro d'aide médicale urgente, au numéro de permanence des soins ainsi qu'au numéro dédié aux secours ;

VIII) QUESTIONS DIVERSES

IX) COMMUNICATION